

705	Panneau fin d'une zone 30 (B51)	U	3,00	300,00 €	900,00 €	100%	900,00 €	0%	0,00 €
706	Panneau d'indication de parking (C1a)	U	1,00	300,00 €	300,00 €	100%	300,00 €	0%	0,00 €
SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE				Sous total 700			3 225,00 €		0,00 €
TOTAL			TOTAL HT	440 487,50 €			329 279,50 €		111 208,00 €
			TVA 10%	44 048,75 €			35 239,00 €		8 809,75 €
			TOTAL TTC	484 536,25 €			364 518,50 €		120 017,75 €

**ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES
DEPARTEMENTALES ET TERRITORIALES EN AGGLOMERATION**

NATURE	QUI INTERVIENT ?	ET DANS QUEL CADRE ?
A) Chaussée		
1 Chaussée classique sans aménagement particulier	Collectivité de Corse	Sans conditions particulières
2 Chaussée architecturée (dallages, chainette, produits spéciaux...)	Celui qui l'a construit	Si le constructeur n'est pas la CDC
B) Bandes de stationnement longitudinales	Commune	Sans conditions particulières
C) Sites et bandes cyclables		
1 Bandes cyclables	cf "chaussée"	cf "chaussée"
2 Pistes cyclables	cf "trottoir"	cf "trottoir"
3 Voies vertes	cf "trottoir"	cf "trottoir"
D) Ouvrages		
1 Mur de soutènement	Collectivité de Corse	Sans conditions particulières
2 pont sur RD ou la RT construit par la CdC	Collectivité de Corse	Convention avec le gestionnaire de la voirie d'eau
PI à la RD non construit par la CdC	commune	Sans conditions particulières
E) Accotements	Commune au titre des pouvoirs de police du Maire	
Fossés Talus Terre-pleins		
F) Trottoirs	Commune au titre des pouvoirs de police du Maire	Après autorisation du département, si trottoir implanté dans l'emprise départementale
G) Plantations	Commune	Sans conditions particulières
H) Egoûts EP - EU	Commune ou intercommunalité	Sans conditions particulières
I) Signalisation		
1 Verticale	commune	Instruction n° 81.85 du 23 septembre 1981 Fascicule 81.43 bis
2 Horizontale	commune	Sans conditions particulières
J) Feux	Commune	Sans conditions particulières
K) Eclairage public	Commune	Sans conditions particulières
L) Mobilier urbain	commune	Sans conditions particulières

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE TERRITORIALE 201
DANS LA TRAVERSEE DE BUCUGNA HYPERCENTRE**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET :

La Commune de Bocognano, représentée par M. MARTINETTI Achille, Maire de la commune,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de la Route territoriale 20 dans la traversée de Bucugnà hypercentre, ainsi que son financement,

VU la délibération de la Commune de Bucugnà, en date du _____ ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité de Corse et de la commune de Bucugnà au financement de l'opération « **Aménagement de la RT 201 dans la traverse de Bucugnà hypercentre** » en application de la délibération n°19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019, approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération.

ARTICLE 2 : L'opération sous maîtrise d'ouvrage de la CDC est estimée à un montant total de 484 536,25 € TTC. Le plan de financement est le suivant :

- Collectivité de Corse : **329 279,50 € HT**
- Commune de Bucugnà : **111 208,00 € HT**

La participation financière de la commune porte uniquement sur les prestations suivantes : bordures, trottoirs, réseaux, plateaux surélevés, gardes corps. Sont exclus de la participation communale les prestations relatives à la chaussée (structure chaussée, terrassements).

ARTICLE 3 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité de Corse en ce qui concerne les prestations suivantes : **terrassément, chaussée, assainissement des eaux pluviales, réseaux divers, trottoirs.**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune en ce qui concerne les prestations suivantes : **aménagement paysagers, plantations.**

La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'éclairage public n'est pas assurée par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : En agglomération, les prestations d'entretien et de nettoyage du mobilier urbain, de signalisation horizontale et verticale, de curage des ouvrages hydrauliques, des trottoirs sont assurées par la commune.

Les prestations d'entretien de la structure de chaussée sont assurées par la Collectivité de Corse. Il est joint en annexe à la présente convention un tableau précisant la répartition des charges d'entretien.

ARTICLE 5 : Les participations de la commune de Bocognano se feront sous forme de fonds de concours au profit de la Collectivité de Corse en ce qui concerne les travaux sous maîtrise de la CdC. Sont exclus du fond de concours les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune (art. 3)

ARTICLE 6 : La commune de Bucugnà s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 7 : L'échéance des paiements de la part communale est fixée conformément à la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019, approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération, de la manière suivante :

- 50 % avant le lancement des travaux
- Le solde, réajusté suivant les travaux réellement exécutés, à la fin du chantier

Fait à Aiacciu, le
(en trois exemplaires)

**Le Maire de la
Commune de Bucugnà,**

**Le Président du Conseil
exécutif
de Corse,**

Achille MARTINETTI

Gilles SIMEONI